

Règlement de l'association sans but lucratif centre de plongée du Traigneaux à Villers deux Eglises (CPTVE)

ARTICLE 1

Ce règlement remplacera tout règlement antérieur

ARTICLE 2

Le conseil d'administration de l'ASBL CPTVE centre de plongée du Traigneaux, ayant pour but de promouvoir la plongée sous marine sur le plan d'eau de la carrière de Villers deux Eglises et de gérer le centre de plongée, se borne à autoriser celle-ci avec les moyens de sécurité dont elle dispose. L'ASBL CPTVE met à la disposition des plongeurs, un bar, des vestiaires et du matériel de sécurité. En contre-partie l'ASBL réclame une participation aux frais (prix des plongées).

ARTICLE 3

La plongée est un sport qui comporte certains risques, chaque plongeur en est conscient et pratique celui-ci sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Tout plongeur ou visiteur autorisé ou non est présumé connaître et accepter le présent règlement. Ceux-ci exonèrent de toute responsabilité l'ASBL CPTVE, ses administrateurs et gestionnaires, en cas de dommages corporels et matériels (perte, vols, bris, etc. non limitatif) survenus en raison ou à l'occasion de leur visite.

ARTICLE 5

Chaque plongeur déclare être en règle d'examen médical et d'inscription conformément au règlement de sa fédération. Il doit en outre respecter celui-ci. Toutefois, le présent règlement est sur ce site, prioritaire à tout autre règlement.

ARTICLE 6

Aucune plongée n'est autorisée sans s'être présenté au CPTVE pour y remplir la feuille de palanquée correctement et lisiblement.

Le plongeur s'acquittera en même temps de sa participation aux frais.

ARTICLE 7

Il est conseillé de vérifier l'état de la barque de sécurité avant toute plongée et d'assurer la sécurité de la palanquée.

Par courtoisie envers d'autres palanquées, il est conseillé d'aider à la sécurité en restant sur le bord prêt à intervenir jusqu'à ce qu'une autre palanquée vous remplace.

ARTICLE 8

Chaque plongeur s'engage à utiliser selon ses besoins, le matériel de sécurité mis à sa disposition sous sa propre responsabilité et en bon père de famille.

Le bon état et le bon fonctionnement du matériel de sécurité n'est pas garanti par le CPTVE, mais doit être vérifié avant emploi par les utilisateurs.

Le CPTVE doit être averti immédiatement en cas d'accident ou de problème grave.

ARTICLE 9

Le non respect de ce règlement dégage de toute responsabilité le CPTVE, ses administrateurs ainsi que les bénévoles agissant sur le site.

ARTICLE 10

Toute personne fréquentant le CPTVE est sensée connaître le présent règlement et l'admettre. La plongée en dehors des heures d'ouverture du CPTVE est interdite sauf autorisation spéciale du CPTVE.

ARTICLE 11

Le CPTVE s'autorise à exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement ou troublant la bienséance et l'ordre public.